

JUGEMENT N°153
du 30/08/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INJONCTION DE PAYER

AFFAIRE

**UNIVERSITE INTERNATIONALE
ELHADJI MAHMOUD KA'AT**

(Me DADI TOUKOULE)

C/

MOUSSA SIDDO

(SCPA IMS)

DECISION

Reçoit l'Université Internationale Elhadji
Mahmoud KA'AT en son opposition ;

Dit qu'elle est mal fondée ;

Reçoit Monsieur Moussa Siddo en sa
demande de recouvrement ;

Condamne l'Université Internationale
Elhadji Mahmoud KA'AT à payer la
somme de 23.031.000 F CFA
représentant sa créance et ses
accessoires ;

Rejette la demande de délai de grâce
formulée par ladite Université ;

La condamne en outre aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du trente aout deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de Monsieur **SAHABI YAGI** et de Madame **NANA AICHATOU ISSOUFOU**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

UNIVERSITE INTERNATIONALE ELHADJ MAHMOUD KA'AT,
(UIEMK), ayant son siège social au quartier Banifandou de Niamey, représentée par son Recteur Docteur Hassane Mahamadou Abdourahamane, assistée de Maitre Dadi Toukoule, Avocat à la Cour, Tél. : 97.13.98.67, en l'étude duquel domicile est élu ;

Opposante,
D'une part,

ET

MONSIEUR MOUSSA SIDDO, né le 01/01/1960 à Koubibi Koura, revendeur, de nationalité nigérienne, demeurant au quartier Dan Gao de Niamey, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, Niamey Rue KK 37, B.P. 11.457, Tél.: 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

Demandeur,
D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE

Par ordonnance n°035 du 21 mars 2023, rendue sur requête de Monsieur Moussa Siddo du 15 mars 2023, le Président du tribunal de commerce de Niamey a enjoint à l'Université Internationale Elhadj Mahmoud KA'AT en abrégé U.I.E.M.K à payer au susnommé la somme de 23.006.000 F CFA, décomposée comme suit :

Principal :	20.000.000 F CFA ;
Frais de recouvrement :	1.800.000 F CFA ;
TVA (19 %) :	342.000 F CFA ;
Taux d'intérêt légal (4, 32 %) :	864.000 F CFA.

L'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 21 juin 2023 à ladite Université ; par acte du 5 juillet, celle-ci a formé opposition en assignant Monsieur Moussa Siddo devant ce tribunal, pour au principal, voir prononcer la rétractation de l'ordonnance sus précisée, et au subsidiaire, se voir accorder un délai de grâce de 12 mois.

A l'appui de son recours, l'U.I.E.M.K expose qu'un contrat de bail commercial le lie à Monsieur Moussa Siddo, pour un loyer mensuel de 1.000.000 F CFA ; elle a enregistré des arriérés de loyers qui s'élèvent à 20.000.000 F CFA parce qu'elle a connu des difficultés à recouvrer les frais de scolarité de ses étudiants boursiers de l'Etat et des ONG.

Elle fait valoir que Moussa Siddo, qui ne rapporte pas la preuve d'une mise en demeure préalable, ne justifie pas d'une des conditions au recouvrement de sa créance selon la procédure d'injonction de payer à savoir l'existence d'un péril imminent.

Elle indique avoir toujours réglé les locations n'eut été ses propres difficultés sus-indiquées mais aussi du fait des répercussions de la Covid 19 sur les activités des ONG débitrices.

Elle explique qu'il n'existe dès lors aucune circonstance de nature à menacer la créance que lui réclame le bailleur, qui n'a d'ailleurs pas résilié le contrat.

Elle soutient être de bonne foi et sollicite de lui accorder de ce fait un délai de grâce, en proposant des versements partiels ainsi qu'il suit :

- 4.000.000 F CFA à la première session ;
- 4.000.000 F CFA à la deuxième session.

A l'audience, l'Avocat de Monsieur Moussa Siddo a fait remarquer que l'U.I.E.M.K ne conteste pas sa créance, qui ressort d'un engagement formel de paiement en date du 8 décembre 2022, et qu'elle n'a pas respecté en dépit des délais qui lui ont été accordés ; c'est pourquoi, il demande le rejet tant de l'opposition que du délai de grâce sollicité par ladite Université.

DISCUSSION

EN LA FORME

La tentative de conciliation entreprise en vertu de l'article 12 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), n'ayant pas abouti, il convient de constater cet échec et statuer par décision contradictoire.

Par ailleurs, l'opposition de l'Université Internationale Elhadj Mahmmoud KA'AT, faite conformément aux prescriptions des articles 9, 10 et 11 de l'AUPSRVE, est recevable.

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN RECOUVREMENT

Selon les articles 1^{er} et 2 de l'AUPSRVE, les conditions de recours à la procédure d'injonction de payer ont trait, d'une part, aux caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité que doit remplir une créance, et, d'autre part, à l'origine de celle-ci qui doit être soit contractuelle soit résulter d'un effet de commerce, d'un chèque sans provision ou dont la provision s'est révélée insuffisante ;

Il en résulte que l'inexistence d'un péril imminent ou encore l'absence de circonstance de nature à menacer le recouvrement d'une créance ne sont pas des conditions préalables de recours à la procédure d'injonction de payer pour le recouvrement d'une créance ;

En l'espèce, la créance dont le recouvrement est poursuivi par Monsieur Moussa Siddo est certaine, parce que non contestée, son montant est connu et le terme pour son paiement est dépassé, donc exigible ;

Il s'ensuit que la demande de Monsieur Moussa Siddo est fondée, il convient d'y faire droit en condamnant l'U.I.E.M.K à lui payer le montant total de 23.031.000 F CFA représentant la créance et ses accessoires.

SUR LA DEMANDE DE DELAI DE GRACE

Il résulte de l'article 39 de l'AUPSRVE, que si la juridiction peut accorder un délai de grâce au débiteur, elle doit tenir compte de certains éléments dont la situation de la trésorerie de celui-ci, sa bonne foi, sans également compromettre les besoins du créancier ;

Il convient de faire remarquer qu'en l'espèce l'U.I.E.M.K a déjà bénéficié des délais de paiement ; en effet par écrit du 8 décembre 2022, elle s'est engagée à payer 3 mois de loyers à Moussa Siddo en fin de janvier 2023, sans cependant honorer cet engagement ;

Il s'ensuit que les conditions pour le bénéfice d'un délai de grâce ne sont pas réunies, l'U.I.E.M.K n'étant pas de bonne foi, elle n'a en effet effectué aucun versement en dépit des propositions qu'elle a faites ; elle

ne prouve pas en outre les difficultés de trésorerie dont elle allègue ; mais surtout, et enfin, le créancier ne peut attendre indéfiniment, et dans l'incertitude, le règlement de sa créance ; par conséquent, la demande de délai de grâce sera rejetée.

SUR LES DEPENS

L'Université Internationale Elhadj Mahmoud KA'AT, pour avoir succombé à la présente instance, sera condamnée, conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile, à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- **Reçoit l'Université Internationale Elhadji Mahmoud KA'AT en son opposition ;**
- **Dit qu'elle est mal fondée ;**
- **Reçoit Monsieur Moussa Siddo en sa demande de recouvrement ;**
- **Condamne l'Université Internationale Elhadji Mahmoud KA'AT à payer la somme de 23.031.000 F CFA représentant sa créance et ses accessoires ;**
- **Rejette la demande de délai de grâce formulée par ladite Université ;**
- **La condamne en outre aux dépens.**

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

la greffière.